

N° 68

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984

Annexe au procès-verbal de la séance du 21 novembre 1983.

PROPOSITION DE LOI

tendant à faciliter l'amélioration de l'habitat.

PRÉSENTÉE

Par MM. Arthur MOULIN, Claude PROUVOYEUR

et les membres du groupe du R.P.R. (1), apparentés (2),
et rattachés administrativement (3),

Senateurs

(Renvoyée à la commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

(1) Ce groupe est composé de : MM. Michel Alloncle, Jean Amelin, Hubert d'Andigné, Marc Becam, Henri Belcour, Amedée Bouquerel, Yvon Bourges, Jacques Braconnier, Michel Caldagues, Pierre Caron, Auguste Cazalet, Jean Chamant, Jacques Chaumont, Michel Chauty, Jean Cheroux, François Collet, Henri Collette, Charles de Cuttoli, Jacques Delong, Charles Descours, Franz Duboscq, Marcel Fortier, Philippe François, Michel Giraud, Adrien Goutevron, Bernard-Charles Hugo, Roger Husson, Paul Kauss, Christian de La Malène, Jean-François Le Grand, Maurice Lombard, Paul Masson, Michel Maurice-Bokanowski, Geoffroy de Montalembert, Arthur Moulin, Jean Natali, Lucien Neuwirth, Paul d'Ornano, Sosefo Makape Papilio, Charles Pasqua, Alain Pluchet, Christian Poncelet, Henri Poirier, Josselin de Rohan, Roger Romani, Maurice Schumann, Dick Ukerwe, Jacques Valade, Edmond Vainin.

(2) Apparentés : MM. Paul Benard, Raymond Bourguin, Raymond Brun, Paul Malassagne, Michel Rubin, André Georges Voinin.

(3) Rattachés administrativement : MM. Luc Dejeu, Claude Prouvoeur, Louis Souvet.

L'objet. - Amélioration de l'habitat - Primes à l'amélioration de l'habitat - Taxe à la valeur ajoutée.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

La présente proposition de loi vise à encourager les particuliers propriétaires, occupants ou bailleurs, à faire exécuter par des entreprises des travaux de réhabilitation sans bénéficier de l'aide normale de l'Etat, mais en leur permettant de récupérer le montant de la T.V.A. figurant sur leurs factures.

En effet, actuellement, l'Etat finance à concurrence de 20 % les travaux de réhabilitation mais récupère sur ces travaux une T.V.A. au taux normal (18,6 %), ce qui, pour le particulier, enlève le côté incitatif de ces aides. En outre, le volume des crédits affectés à cette mesure ne permet pas d'accueillir toutes les demandes, tout en exigeant une ligne budgétaire.

Notre proposition a pour but de pallier ces inconvénients et permet, par effet secondaire, d'aider les P.M.E.-P.M.I. du secteur du bâtiment à retrouver un taux d'activité assurant leur survie.

Une telle mesure, prévue pour une durée limitée - cinq ans - ne représente pas une charge pour l'Etat puisque la relance qu'elle entraîne lui procurera une assiette d'impôt plus large auprès des prestataires, et surtout, puisque le remboursement de la T.V.A. est gagé par la suppression de la P.A.H.

Enfin, la mesure proposée constitue une solide dissuasion au travail au noir.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Les propriétaires de logements anciens, occupants ou bailleurs, qui effectuent des travaux de rénovation, de réhabilitation ou de mise aux normes d'habitabilité sans aide de l'Etat, bénéficieront du remboursement de la T.V.A. acquittée à l'occasion de ces travaux.

Cette mesure est applicable pendant une durée de cinq années à compter de la promulgation de la présente loi

Art. 2.

Pendant la durée d'application de la présente loi, les primes d'amélioration de l'habitat ne seront plus accordées.

Art. 3.

Un décret pris en Conseil d'Etat précisera la liste des travaux susceptibles d'ouvrir droit aux mesures prévues à l'article premier et les modalités d'exercice de ce droit.